

TRIBUNAL D'INSTANCE de
PARIS 14ème
26, rue Mouton-Duvernet
75014 PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple français

JUGEMENT

1488 des minutes du Greffe
à Paris le 26 Octobre 2006

AUDIENCE DU 26 Octobre 2006

RG N° 11-06-000488

Minute :

ENTRE :

DEMANDEUR :

Union Locale CGT du 14ème
35, rue de l'Aude
75014 PARIS

Représentée par Monsieur LEVY, muni d'un pouvoir

UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT
DU 14^e ARRONDISSEMENT
35, rue de l'Aude - 75014 PARIS
Tél. : 01 43 35 49 33
Fax : 01 43 35 00 36

Union Locale CGT du 14ème

ET :

DEFENDEURS :

Société LEHWOOD MONTPARNASSE "Le Méridien Montparnasse"
19 rue du Commandant Mouchotte
75014 PARIS

Représentée par Me HENRY Jérôme
Avocat au barreau de Paris

Syndicat FO-HCRCT
3 rue du Château d'eau
75481 PARIS CEDEX 10

Représenté par Monsieur SHAH Mujahid, muni d'un pouvoir

Syndicat CFDT-HCR
85 rue Charlot
75140 PARIS CEDEX 03

Représenté par Monsieur MUNOS Joseph, muni d'un pouvoir

Syndicat CGC-HCR
59/63 rue du Rocher
75008 PARIS

Représenté par Monsieur SAMIN Daniel, muni d'un pouvoir

Syndicat CFTC-HCR
13 rue des Ecluses Saint Martin
75010 PARIS

non comparant

Syndicat SUD-HCR
25/27 rue des Envierges
75020 PARIS

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Vice-Président : Monsieur Hervé GUILBERT
Greffier : Monsieur Stéphane PEULVÉ

DEBATS

Audience publique du 11 octobre 2006

DECISION

réputée contradictoire et en dernier ressort prononcée publiquement le 26
Octobre 2006 par Monsieur Hervé GUILBERT Vice-Président, assistée de
Monsieur Stéphane PEULVÉ Greffier

Copie exécutoire délivrée le : 26/10/06

à M HANNY

Expédition délivrée le : 26/10/06

à UNION locale CT

Syndicat FO-MCACT

Syndicat CFT-MCA

Syndicat CGC-MCA

Syndicat CFTC-MCA

Syndicat SUD-MCA

FAITS

Le 13 septembre 2006 la S.A. LEHWOOD Montparnasse, qui gère l'hôtel Méridien Montparnasse, et les organisations syndicales représentatives signaient un protocole d'accord en vue de l'organisation des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, dont le premier tour est prévu le 24 octobre 2006 et le second tour le 28 novembre suivant :

Seul le syndicat CGT ne signait pas ce protocole.

PROCEDURE

Le 14 septembre 2006 l'Union locale des syndicats CGT de Paris 14^{ème} arrondissement saisissait le tribunal de céans en annulation de ce protocole, report des élections et désignation d'un administrateur provisoire du comité d'entreprise ;

L'évocation de l'affaire se faisait à l'audience du 11 octobre 2006 ;

La demanderesse formule les trois griefs suivants :

- durée des mandats fixée à 4 ans contrairement à l'article 18 de la convention collective nationale des chaînes d'hôtels, laquelle disposition est plus favorable (mandats de 2 ans) que les articles L423-16 et L433-12 du Code du Travail modifiés par la loi du 2 août 2005, qui ont porté les mandats de 2 à 4 ans ;
- premier tour fixé le surlendemain d'un voyage à Bruxelles subventionné par le comité d'entreprise à majorité FO ;
- électorat des extra trop restrictif (seulement 17 salariés sur une centaine).

La S.A. LEHWOOD Montparnasse conclut au débouté de l'Union locale des syndicats CGT de Paris 14^{ème} arrondissement et à sa condamnation à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Elle fait valoir que la fixation des mandats à 2 ans se conforme aux nouveaux articles L423-16 et L433-12 du Code du Travail ;

Que le voyage à Bruxelles est conforme aux habitudes du comité d'entreprise et étranger aux élections ;

Que l'électorat du personnel extra est suffisant ;

Le syndicat FO - HCRCT se joint à l'argumentation de la S.A. LEHWOOD Montparnasse et demande la condamnation de l'Union locale des syndicats CGT de Paris 14^{ème} arrondissement à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Il fait valoir que son action au sein du comité d'entreprise ne le rend pas suspect au niveau des élections ;

Les syndicats CFDT et CGC se joignent aux deux défendeurs précités en faisant valoir qu'ils approuvent le protocole préélectoral, qu'ils ont signé ;

Les autres défendeurs ne comparaissent pas.

Sur la durée des mandats

Attendu que selon les articles L423-16 et L433-12 du Code du Travail modifiés par la loi 2005-882 du 2 août 2005 les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise sont élus pour quatre ans et rééligibles ;

Attendu que selon l'article 96-VIII de cette loi par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L423-16, du premier alinéa de l'article L. 423-18, du premier alinéa de l'article L. 433-12, du premier alinéa de l'article L. 433-13, du premier alinéa de l'article L. 435-4 et du sixième alinéa de l'article L. 439-3 du code du travail, un accord de branche, un accord de groupe ou un accord d'entreprise, selon le cas, peut fixer une durée du mandat des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise et comités de groupe comprise entre deux et quatre ans ;

Attendu que l'article 18 de la convention collective nationale des chaînes d'hôtels, qui fixe ces mandats à deux ans, date de 1975 ;

Qu'il ne déroge donc pas aux articles précités du Code du Travail, qui lui sont postérieurs ;

Attendu qu'en fixant les mandats à quatre ans la direction de l'hôtel Méridien Montparnasse et les principales organisations syndicales de l'entreprise ont entendu se conformer aux nouvelles dispositions légales ;

Attendu que le recours de l'Union locale des syndicats CGT de Paris 14^{ème} arrondissement sera donc rejeté sur ce premier chef.

Sur l'organisation d'un voyage à Bruxelles par le comité d'entreprise le week-end précédant le premier tour

Attendu que l'organisation de ce voyage de détente fait partie des activités normales et habituelles du comité d'entreprise ;

Qu'elle est sans lien avec celle des élections ;

Attendu que le recours de l'Union locale des syndicats CGT de Paris 14^{ème} arrondissement sera donc rejeté sur ce deuxième chef.

Sur le sous-électorat du personnel travaillant en extra

Attendu qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne régit l'électorat des salariés travaillant en extra ;

Qu'il est donc renvoyé sur ce point à l'accord collectif, lequel doit assurer une représentation suffisante de cette catégorie de personnel et un juste équilibre avec l'électorat permanent ;

Attendu que l'emploi de salariés en extra est courant dans l'hôtellerie - restauration en raison du caractère éminemment variable de l'activité ;

Attendu que selon le protocole critiqué sont électeurs les salariés justifiant une première vacation avant le 24 juillet 2006, totalisant au moins 400 heures de travail sur les six derniers mois civils et 86 heures de travail par mois depuis juillet 2006 ;

Attendu que ces dispositions convenues entre la direction de l'hôtel Méridien Montparnasse et les principales organisations syndicales de l'entreprise confèrent le droit de vote à 17 salariés et ne méconnaissent pas les intérêts de ce personnel fluctuant, numériquement variable et ne faisant pas vraiment partie de l'entreprise ;

Attendu que le recours de l'Union locale des syndicats CGT de Paris 14^{ème} arrondissement sera donc rejeté sur ce troisième et dernier chef.

Sur les demandes sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Attendu qu'en présence d'un recours non sérieusement justifié il est inéquitable de laisser à la charge de la S.A. LEHWOOD Montparnasse et du syndicat FO - HCRCT leurs frais non compris dans les dépens ;

Qu'il sera donc alloué à chacun de ces défendeurs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile une indemnité, dont le montant figurera au présent dispositif ;

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du Code Civil, ces sommes emporteront les intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

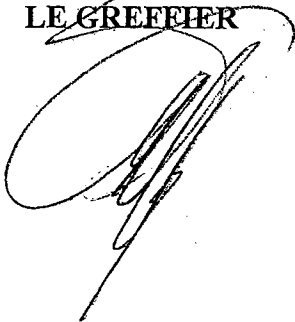
Le tribunal statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en dernier ressort :

Rejette en tous points le recours de l'Union locale des syndicats CGT de Paris 14^{ème} arrondissement ;

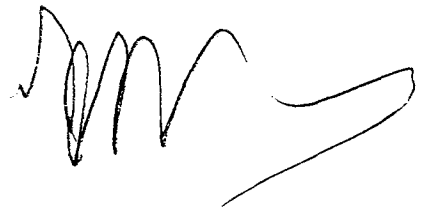
Condamne l'Union locale des syndicats CGT de Paris 14^{ème} arrondissement à payer tant à la S.A. LEHWOOD Montparnasse qu'au syndicat FO - HCRCT la somme de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200 €) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Précise que ces sommes s'augmenteront des intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

LE GREFFIER



LE VICE-PRESIDENT



Pour copie Conforme
Le Greffier en Chef

